

**CERTAINES PARTIES DE CETTE POLITIQUE NE SONT PLUS APPLICABLE.
DIRIGER LES QUESTIONS AU BUREAU D'ADMINISTRATION LE PLUS RESPONSABLE**

Politique relative à l'exemption des droits de scolarité pour les membres du corps professoral et du personnel et les personnes à leur charge

| | |
|---------------------------------|--|
| Instance administrative | Ressources humaines et développement organisationnel |
| Instance d'approbation | Conseil des gouverneurs |
| Date d'approbation | 12 février 2016 |
| Prochaine révision | Février 2017 |
| Historique des révisions | 4 décembre 1992 |

1. Objet

- 1.1 L'objet de cette politique est de fournir des détails sur l'exemption des droits de scolarité pour le corps professoral, le personnel et les personnes à leur charge.

2. Portée

- 2.1 Cette politique s'applique aux membres du corps professoral et du personnel, à leurs conjoints et aux personnes à leur charge, conformément aux conventions collectives et aux conditions d'emploi.
- 2.2 Cette politique s'étend également au corps professoral et au personnel et aux personnes à leur charge des établissements fédérés et affiliés avec lesquels l'Université Laurentienne de Sudbury a conclu une entente de réciprocité.

3. Principe et définitions

Aux fins de la présente politique :

- 3.1 Les membres du corps professoral et du personnel sont des employés à plein temps occupant des postes permanents, à durée limitée ou trimestriels, comme définis dans les conventions collectives ou conditions d'emploi respectives.

- 3.2 Les personnes à charge sont l'épouse, l'époux (ce qui inclut la conjointe et le conjoint de fait) d'un membre du corps professoral ou du personnel (en activité, retraité ou décédé) et sa ou ses filles, son ou ses fils (ce qui inclut les belles-filles, beaux-fils, les filles et les fils adoptifs) qui sont à sa charge et qui n'ont pas atteint l'âge de 26 ans lors du dernier jour pour s'inscrire à une session particulière. De plus, pour les besoins de cette politique, uniquement les enfants qui s'inscrivent comme étudiants à temps plein sont admissibles.
- 3.3 Une personne retraitée s'entend d'un membre du personnel qui est admissible à des prestations de retraite conformément au Régime de retraite de l'Université.

4. Énoncé de politique

- 4.1 Les personnes admissibles à l'exemption des droits de scolarité doivent le divulguer dans toute demande d'aide financière (RAFEO, PEC, PEO, bourses d'aide, etc.). Les personnes à qui on offre une « bourse des droits de scolarité » (comme les Bourses de début d'études de l'Université Laurentienne) doivent choisir soit l'exemption des droits soit la bourse, mais n'ont pas droit aux deux.
- 4.2 Les personnes admissibles à l'exemption des droits de scolarité le sont à la date de nomination du membre du corps professoral ou du personnel conformément aux conventions collectives ou aux conditions d'emploi. Les employés retraités, les personnes à leur charge, les personnes à charge d'employés retraités décédés, et les personnes à charge des employés décédés pendant leur emploi à temps plein à l'Université sont aussi admissibles à l'exemption des droits de scolarité.
- 4.3 L'exemption des droits de scolarité couvre uniquement les droits de scolarité/d'auditeur libre de cours donnant droit à des crédits. Aucune exemption ne s'applique à des cours non assortis de crédits. Cette politique ne couvre pas les droits étrangers différentiels, et ceux-ci sont à la charge des membres du corps étudiant. Tous les frais accessoires sont aussi à leur charge.
- 4.4 Afin de continuer à bénéficier pleinement de cette politique, les membres du corps étudiant doivent réussir tous les cours auxquels ils sont inscrits dans le cadre de la politique. S'ils reçoivent une note insuffisante et enregistrent un échec (conformément aux exigences de leur programme d'études), ils doivent payer des droits de scolarité pour un nombre de crédits équivalent du cours subséquent auquel ils s'inscrivent (par exemple, une personne qui échoue à un cours de trois crédits et s'inscrit par la suite à un cours de six crédits devra payer trois des six crédits du cours auquel elle s'inscrit). En outre, les membres du corps étudiant à l'essai (conformément aux règlements de l'Université administrés par le Secrétariat général) en raison de leurs notes ou d'autres limitations ne sont admissibles à aucun avantage offert par cette politique jusqu'à ce que leur situation soit corrigée. L'admissibilité est rétablie au début de la session au cours de laquelle leur situation est corrigée.
- 4.5 L'Université se réserve le droit de modifier ou de résilier cette politique si le gouvernement ou l'Université élabore à l'avenir des politiques qui pourraient y avoir une incidence.